

Arrêt

n° 339 944 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique munyamulenge. Vous êtes de religion protestante et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes originaire de Gitoga (ou Kitoga) dans le territoire d'Uvira (Sud-Kivu). Vous avez effectué vos études primaires dans votre village et poursuivi vos cursus secondaire et universitaire au Rwanda. Chaque année, lors des congés scolaires (de novembre à janvier), vous rentrez à Gitoga (ou Kitoga). Après l'obtention en 2018 de votre licence en énergie renouvelable, vous êtes rentré dans votre village pour y trouver du travail.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, le 15 mars 2021 et invoquez les faits suivants :

Votre village a régulièrement été la cible d'attaques menées par des maï maï. En 2020, votre père a trouvé la mort lors d'une de ses attaques.

Le 1er mars 2021, les twirwanehos sont venus dans votre village, vous ont enrôlé de force et vous ont emmené avec d'autres jeunes hommes vers leur campement. En cours de route, les maï maï vous ont attaqués et vous en avez profité pour vous enfuir. En rebroussant chemin, vous êtes arrêté par les FARDC (forces armées congolaises) et emmené à Uvira dans un cachot, où vous restez emprisonné du 3 mars au 6 mars 2021. Vous êtes ensuite transféré à Kinshasa et placé à la prison de Makala. Le 10 mars 2021, des gardiens vous ont fait évader et vous ont confié à un homme qui, sous les ordres du général Charles Bisengimana, vous a aidé à préparer votre fuite du pays. Le 12 mars 2021, vous quittez la RDC par voie aérienne, muni de documents d'emprunt, et arrivez en Belgique le 13 mars 2021.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous prétendez être congolais (RDC) et originaire du Sud-Kivu. Vous craignez, d'une part, les forces armées congolaises et les maï maï en raison de votre origine ethnique munyamulenge et, d'autre part, les twirwanehos car vous vous êtes enfui lorsqu'ils vous ont enrôlé de force (NEP, p.20, 21).

*Toutefois, il ressort d'informations objectives à notre disposition mais aussi de l'absence de consistance de vos propos que nous ne pouvons considérer **votre origine supposée du Sud-Kivu et votre nationalité congolais** comme établies et partant, que vous avez rencontré les problèmes relatés en RDC.*

Tout d'abord, la série de documents que vous déposez pour attester de votre nationalité et de votre origine ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir que vous êtes congolais et originaire de l'Est du Congo. D'emblée, il ressort des informations objectives à notre disposition que la fiabilité de ces documents est sujette à caution en raison du taux élevé de corruption en RDC (Voir Farde « Informations sur le pays », pièces 1).

Relevons en outre que :

- *Un faisceau d'indices appuie le caractère non authentique des cartes d'électeur que vous déposez (voir Farde « Documents », pièce 1 (votre carte d'électeur), pièces 2 (les cartes d'électeur de votre mère), pièces 3 (la carte d'électeur de vos frères)). En effet :*

- *Relevons que l'adresse mentionnée sur votre carte d'électeur et celle de votre mère (établies en 2017) est une adresse située à Goma où **vous n'avez jamais résidé**. Pour expliquer cette invraisemblance, vous prétendez que les adresses mentionnées sur les cartes d'électeur sont celles de l'endroit où les détenteurs de la carte se font délivrer leur carte (NEP, p.5, 7, 24). Or vous vous méprenez car il s'agit du lieu de résidence du détenteur de la carte (Voir Farde Informations sur le pays, pièces 1). Dès lors, attendu que ni votre mère ni vous n'avez vécu à Goma (adresse mentionnée sur vos cartes d'électeur de 2017) (NEP, p.5), ces cartes ne sont manifestement pas authentiques.*

- *Le même constat peut être fait concernant les cartes d'électeur de vos frères et l'autre carte de votre mère lesquelles ont été établies en 2023. Concernant le nom de votre mère, il diffère d'une carte d'électeur à l'autre. Si vous expliquez qu'il s'agit d'une erreur administrative et que le nom de votre mère est bien N. et non N. qui est plus courant au Rwanda que chez les banyamulenge (NEP, p.15 ; vos observations sur les*

NEP, p.16), cette erreur ne fait que confirmer le manque d'authenticité de ces documents. Quant à la carte d'électeur de votre frère Héritier, il est noté que Kitoga dépend du groupement de Lemera. Or, Kitoga dépend du groupement de Kigoma (Voir Farde « Informations sur le pays », pièce 2). Quant à la carte d'électeur de 2023 de Derrick et de votre mère, il est noté avenue des Ibis/Ibis/Uvira comme adresse. Or cela n'existe pas (Voir Farde « Informations sur le pays », pièce 2)

- Quant à votre attestation de naissance établie en 2015, le même constat s'impose (Farde « Documents », pièce 7). Ce document n'est en effet pas fiable : il aurait été établi par l'administrateur du territoire d'Uvira. Or il n'est pas probable que cette personne se trompe dans son nom (Kasangara au lieu de Kasangala (voir farde Informations sur le pays, pièce 3). De plus, il y est noté que vous êtes né à Uvira, or vous prétendez être né à Kitoga (ou Gitoga). Et enfin, il est mis que votre résidence temporaire est avenue du fleuve à Uvira. Or vous n'avez jamais vécu à cet endroit. Votre explication selon laquelle il s'agit de l'endroit où vous avez été chercher ce document n'est toujours pas davantage plausible (NEP, p.24).

- Les deux documents concernant P.R.R. que vous prétendez être votre père tendent à montrer que cette personne est née à Kitoga, a obtenu son CAP en 1986 et aurait travaillé dans une école primaire jusqu'en 2000 moment de sa démission, mais ne donne aucun indice quant à sa nationalité, ni ce qui est advenu de lui après l'an 2000. En outre, rien ne permet de relier cette personne à vous puisque vous n'avez aucun document probant permettant d'établir un lien de filiation entre cette personne et vous voir Farde « Documents », pièce 6 et 7).

- Quant à l'attestation de réussite de l'Université de Byumba, elle atteste du fait que vous avez obtenu votre licence en 2018 au Rwanda et confirme que vous avez effectué vos études au Rwanda. Ce document ne mentionne aucunement votre nationalité et votre origine (voir Farde « Documents », pièce 4).

Les documents que vous avez dès lors déposés ne permettent nullement d'établir que vous êtes de nationalité congolaise et originaire du Sud-Kivu. Il vous a été demandé lors de votre entretien de fournir des preuves probantes de votre nationalité et de votre origine et de vous adresser notamment auprès de vos établissements scolaires au Rwanda pour obtenir la preuve que vous êtes congolais (par exemple, votre autorisation spéciale de circulation CEPGL qui vous avez utilisée pour vous inscrire, votre carte scolaire, les documents déposés au Rwanda pour vous inscrire à l'école, les titres de séjour que vous avez éventuellement au Rwanda, ...) (NEP, p.6, 7, 12, 13, 16, 24). Or, au moment de la prise de cette décision, vous n'avez fourni aucun document en ce sens.

Vous ne produisez dès lors pas le moindre élément probant à même de participer à l'établissement de votre nationalité, élément pourtant central de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. En l'absence d'élément objectif pouvant venir en appui de vos déclarations, le Commissariat général se doit alors de statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de votre récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Or, divers éléments l'empêchent de tenir pour établie la crédibilité de vos propos. A ce propos, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition (voir document n° 6-farde verte) que pour vous inscrire à l'institut supérieur au Rwanda où vous avez suivi un cursus, il est exigé, à titre de conditions d'admission, toute une série de documents que vous avez du produire dont des éléments liés à votre identité et à votre nationalité (carte d'identité et ou passeport) et que dès lors, il vous était possible de les fournir aux instances d'asile; ce que vous êtes en défaut de faire.

Ainsi, le Commissariat général relève des contradictions flagrantes dans vos déclarations successives lesquelles mettent à mal votre origine et nationalité déclarées :

- A l'Office des étrangers, vous prétendiez être né à Uvira et avoir vécu, de votre naissance à votre départ du pays le 10/3/2021, à Goma, dans le quartier Mapendo (avenue K. n°xx), informations reprises sur la carte d'électeur que vous avez déposée (Voir Dossier administratif « Déclaration », question 10 ; Farde « Documents », pièce 1). Or au Commissariat général, vous prétendez être né à Gitoga (ou Kitoga) dans le territoire d'Uvira et y avoir vécu de votre naissance à votre départ en 2021. Vous déclarez n'avoir jamais vécu à Goma et ajoutez que vous avez été effectué vos études secondaires et universitaires au Rwanda (NEP, p.4, 5). Confronté au caractère contradictoire de vos propos, vous prétendez n'avoir jamais dit avoir vécu à Goma et attribuez l'erreur à l'Office des étrangers qui « aurait peut-être noté cette adresse car c'était celle qui était inscrite sur votre carte d'électeur » (NEP, p.5). Vous soutenez –rappelons-le- que l'adresse mentionnée sur les cartes d'électeur est celle de l'endroit où sont faites les cartes d'électeur et non celle de la résidence du détenteur de la carte (NEP, p.5, 7, 24). Confronté à l'inexactitude de vos propos – la carte d'électeur reprenant la résidence « actuelle » du détenteur (secteur/ chefferie/commune, territoire/ville et province) (Voir Farde Informations sur le pays, pièces 1), vous maintenez votre explication (NEP, p.5, 7, 24).

- A l'Office des étrangers, vous affirmiez être d'origine ethnique « tutsi » (Voir Dossier administratif « Déclaration », question 6d). Or, au Commissariat général, vous déclarez être d'ethnie munyamulenge (NEP, p.9). Pour vous justifier, vous prétendez avoir déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez munyamulenge et « que c'est l'interprète qui a dit que les banyamulenge étaient des tutsis congolais », ce qui n'explique en rien les raisons pour lesquelles il serait noté que vous êtes tutsi et pas munyamulenge. Si ces deux ethnies sont effectivement apparentées, il n'est pas toutefois pas plausible qu'une personne issue de l'ethnie munyamulenge se dise tutsi si elle est munyamulenge.

- A l'Office des étrangers, vous prétendiez ne parler et comprendre que le kinyarwanda et l'anglais et aviez demandé un interprète maîtrisant le kinyarwanda, ce qui paraît surprenant pour une personne qui se prétend munyamulenge et dont la langue est le kinyamulenge, et qui se dit originaire du Sud-Kivu où le swahili et le français sont enseignés et usités (Voir « Déclaration concernant la procédure », « Annexe 26 »). Au cours de votre entretien, vous déclarez parler anglais mais prétendez finalement parler le kinyamulenge et un peu le swahili (ainsi qu'un peu de français et de néerlandais). Vous prétendez comprendre le kinyarwanda mais que, vous, vous avez toujours parlé en kinyamulenge même lors de vos études au Rwanda et que, si certains mots sont différents du kinyarwanda, vous vous comprenez les uns les autres (NEP, p.10). Or vous êtes resté peu loquace lorsque vous avez été invité à fournir au cours de votre entretien des exemples de ces divergences linguistiques (NEP, p.14 à 27).

Ces éléments contradictoires et manquant de vraisemblances jettent à eux seuls le discrédit sur le sérieux de vos déclarations et autorisent le Commissariat général à douter de votre origine et de votre nationalité.

En outre, d'autres éléments continuent d'appuyer le fait que vous n'êtes pas originaire de l'endroit où vous dites avoir vécu et ce pour les raisons suivantes :

- Vous prétendez que Kitoga (ou Gitoga) fait partie du groupement de Lemera. Or il relève du groupement de Kigoma (voir « Farde Informations sur le pays », pièce 2)

- Vous prétendez qu'il n'y a que deux ethnies à Gitoga (bafulero et banyamulenge). Or il y en a d'autres (Farde Informations sur le pays », pièce 2)

- Vous déclarez que le chef de votre village était d'ethnie munyamulenge et s'appelait M.. Or il s'agissait d'unmufulero et aucun chef qui s'est succédé ne s'appelait Mandevu (Voir Farde « Informations sur le pays, pièce 2).

- Alors que vous prétendez avoir été voter à Goma puisque c'était le plus proche endroit de la frontière rwandaise, vous ne savez pas précisément à quel endroit vous avez été voter ni la date exacte des élections les situant d'abord en 2017 puis entre 2017 et 2018 et enfin vers la fin de l'année 2018 dans vos observations sur les notes de l'entretien personnel (NEP, p.8 ; vos observations sur les NEP). De plus, alors que vous expliquez avoir demandé une carte d'électeur pour aller précisément voter (NEP p.7, 8), vous ignorez que les élections législatives et provinciales se tenaient en même temps que les élections présidentielles. Et, questionné sur les candidats en lice, vous ne pouvez citer que « Tshisekedi » et pensez erronément qu'il y avait Jean-Pierre Bemba (voir « Farde Informations sur le pays », pièce 4) . En outre, alors que vous dites avoir voté pour Félix Tshisekedi car vous vouliez du changement, vous ne savez pas le nom de son parti, ni le nom de son père, figure pourtant emblématique de l'histoire récente du Congo (NEP, p.8).

- Alors que vous avez effectué toutes vos primaires sur place, vous ne pouvez pas citer le nom d'un professeur (NEP, p.11). De plus, vous dites qu'il y avait très peu de bafulero dans votre école (entre 7 et 8) (NEP, p.11) et que les cours étaient donnés en kinyamulenge. Or votre école était située dans une agglomération de bafulero. Il est donc peu probable qu'elle contienne si peu de bafulero et que les cours soient exclusivement donnés en kinyamulenge alors qu'en plus, ils auraient dû être donnés en français à cette époque (Voir Farde « Informations sur le pays, pièce 5). Vous dites avoir reçu à la fin de vos primaires un « certificat de l'école primaire » alors qu'il s'agit d'un « certificat d'études primaires » (NEP, p.12).

- Vous prétendez que la rivière Ruzizi sépare Bibangwa de Gitoga (NEP, p.17). Or ce n'est pas le cas (voir « Farde Informations sur le pays », pièce 2)

- Vous prétendez qu'il n'y a pas de marché à Gitoga, ce qui n'est pas exact car il y a un marché à Gitoga tous les mercredis. Quant au marché de Rubanga que vous citez, c'est un marché pour les commerçants (NEP, p.18, Farde Informations sur le pays », pièce 2)

- S'il y a bien une église Kadeze à Gitoga, il n'y a pas d'église CEPAC dirigé par un certain T (NEP, p.14,15, Farde Informations sur le pays », pièce 2).
- Vous ne savez pas situer l'altitude de votre village, même approximativement, alors que vous avez effectué des études universitaires et que vous vous rendiez chaque année du Rwanda au Congo pendant vos congés scolaires (NEP, p.13).
- Vous dites que votre village subissait des attaques régulières, déjà quand vous étiez en primaire, et aussi en 2018 (NEP, p.17, 18, 19). Or lorsque vous étiez en primaire (soit environ entre 2002 et 2010) et en 2018, il n'y a pas eu d'attaques (Farde Informations sur le pays », pièce 2).
- Vous faites preuve de méconnaissances flagrantes quant aux événements majeurs s'étant déroulés avant votre départ dans votre région, vous limitant à dire qu'il a la guerre tous les jours (on brûle les maisons, on pille et on tue). Vos propos sont restés tout aussi imprécis et dénués de sentiment de vécu lorsqu'il vous a été demandé d'explicitement l'attaque que vous avez subie en 2020. Vous expliquez en substance que les combattants sont arrivés dans le village, ont brûlé les maisons, pris les vaches et tué les villageois. Vous avez alors été relancé pour comprendre ce que vous avez personnellement vécu, mais vos propos sont restés tout aussi vagues : vous ajoutez uniquement que vous avez fui vers Bibangwa, vous êtes caché trente minutes et êtes rentré au village et avez commencé à enterrer vos morts (NEP, p.18, 19, 20). Dans la mesure où cela vous touchait directement, rien ne permet d'expliquer que vous ne puissiez nous en dire plus.

Dès lors, bien que vous ayez été capable de donner quelques éléments factuels sur la RDC (notamment les présidents du Congo, quelques provinces, des noms de villes et villages, le trajet Bukavu-Kitoga et la durée de trajet, ... ; NEP, p.9, 12, 13, 15), la somme de ces imprécisions et contradictions permet de remettre en cause votre provenance du Sud-Kivu et partant des problèmes que vous y auriez rencontrés, problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ainsi, l'ensemble de ces considérations permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. En effet, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez toujours résidé dans le Sud-Kivu, rien ne permet non plus de croire que vous y avez rencontré les problèmes relatés. Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance tant du contexte qui était le vôtre que des circonstances dans lesquelles vous vous trouviez avant de rejoindre l'Europe en 2021.

Confronté à cet état de fait, vous maintenez être congolais et ne fournissez pas une nationalité et une région où vous dites avoir vécu, différentes de celles qui sont à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p.24, 25). Dès lors, dans la mesure où le Commissariat général estime, dans le cadre de l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ni votre nationalité congolaise, ni votre provenance du Sud-Kivu, ni, partant, les faits qui fondent votre demande d'asile ne sont établis, il constate que vous le mettez également dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de votre demande de protection subsidiaire doit s'effectuer et de procéder à l'examen du bienfondé de cette demande, qu'il s'agisse d'examiner si vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part, ou si vous encourez un risque réel de subir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 23/08/2024. Si vous prétendez qu'il y a eu un problème d'interprétation car certains mots divergent entre le kinyamulenge et le kinyarwanda ce qui a suscité des erreurs de compréhension des questions et des réponses, raison pour laquelle vous avez fait des ajouts dans les corrections (voir vos observations, p.27 jointes au dossier administratif), relevons qu'à aucun moment avant la fin de votre entretien, vous n'avez fait part de problèmes de compréhension. Rappelons en outre que vous avez effectué la majeure partie de vos études au Rwanda où vous y avez obtenu un diplôme universitaire, et où l'on parle le kinyarwanda.

Si vous avez expliqué qu'il y avait des divergences linguistiques entre les deux langues, vous avez été invité à le signaler à tout moment, ce que vous n'avez pas fait (NEP, p.13 à la fin de l'entretien). Il vous a même été demandé de fournir les mots qui auraient été différents d'une langue à l'autre, ce qui s'est avéré difficile pour vous (NEP, p.13). En outre, en début et en cours d'entretien, vous avez déclaré bien comprendre l'interprète

(NEP, p.2, 10). Lorsque vous avez soulevé en fin d'entretien des problèmes de communication, il vous a été demandé de donner des exemples de mauvaise compréhension (NEP, p.25, 26), ce à quoi vous répondez que l'interprète a souri à un moment comme si vous n'aviez pas donné la bonne réponse et qu'à un autre moment, vous n'avez pas compris ce que disait l'Officier de protection. Invité dès lors à expliquer tout ce qui n'était pas clair ou tout ce que vous n'avez pas pu expliquer, vous avez répondu : « Selon ce que j'ai expliqué pour moi, c'est bon. Le reste, il n'y a pas de problème ». Enfin, votre avocat, en fin d'entretien, a constaté de ce son côté que l'entretien s'était bien déroulé et que s'il y a des zones d'ombre liées à un éventuel problème de communication qu'elles feront l'objet d'observations à la lecture de notes de l'entretien personnel, ce que vous avez fait en nous envoyant vos observations. Partant, le reproche que vous avez formulé ne se vérifie pas à la lecture de votre dossier et n'est pas susceptible de modifier la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif* prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

*« - Pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »*

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de « [r]econnaître [au] requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le 8 octobre 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

- « 1. Un acte de naissance , n° 12507, registre Volume XXII Folio CCCXV , établi par l'Officier de l'état civil de Kinshasa Ngaliema le 11 novembre 2024, sur présentation d'un jugement supplétif d'acte de naissance du 19 août 2024. Cet acte a été légalisé auprès du notaire et auprès du Consulat belge à Kinshasa.
2. La copie intégrale d'acte de naissance établie le 15 novembre 2024 par l'officier de l'état civil de Kinshasa-Ngaliema
3. Jugement n° RPNC 23.136/II rendu le 19 août 2024
4. Acte de signification du jugement du 19 août 2024
5. Une copie du certificat de non appel qui confirme que le jugement est devenu définitif ».

5.2. Le 14 octobre 2025, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox dans laquelle elle formule des observations concernant les documents transmis par la partie requérante dans sa note complémentaire du 8 octobre 2025.

5.3. A l'audience, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil, à laquelle elle joint les éléments suivants :

- « 1. Témoignage de l'oncle du requérant M.[R.C.] (USA), réfugié
2. Témoignage d'un élève du père du requérant : M. [K.B.] (USA)
3. Témoignage d'[O.B.] (Australie) cousin germain
4. Témoignage de [M.J.] (USA) cousine
5. Témoignage de [R.U.] un voisin, réfugié en Ouganda
6. Témoignage de [K.E.] un voisin, réfugié en Ouganda
7. Témoignage d'[D.S.] (Kenya), un cousin germain
8. Témoignage de [Y.N.] un voisine, réfugiée en Ouganda
9. Témoignage de l'association Ubuntu, réunissant les Banyamulenge en Belgique, qui confirme son Origine et son identité.
10. Bulletin de 6^{ème} année primaire délivré par l'école primaire de Kitoga en 2008.
11. Certificat de fin d'études primaires délivré le 14/07/2008
12. Une copie du certificat d'aptitude professionnel de M. [R.R.] délivré le 10/10/1986 au père du requérant ».

5.4. Le Conseil observe que la pièce inventoriée sous le numéro 12 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, qui se déclare de nationalité congolaise et d'origine ethnique muyamulenge, déclare craindre, d'une part, les forces armées congolaises et les maï maï en raison de son origine ethnique et, d'autre part, les twirwanehos dans la mesure où il a pris la fuite lorsqu'il a été enrôlé contre son gré.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Ensuite, le Conseil observe que le débat entre les parties se concentre essentiellement sur l'établissement de la nationalité congolaise du requérant, sa provenance du Sud-Kivu et des problèmes qu'il y aurait rencontrés.

6.5. En l'espèce, le requérant a déposé plusieurs documents afin de démontrer qu'il est effectivement Congolais et originaire du Sud-Kivu.

6.5.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante argue que « *les documents présentés par le requérant comporte des cachets originaux et des coordonnées de leurs auteurs susceptibles d'authentification mais que la partie adverse s'est livrée à une simple analyse visuelle de ces documents et sur l'information générale sur le pays pour les écarter sans avoir procédé à un examen de ces documents par les experts [...]* » ; que ces pièces « *doivent être envisagées dans leur ensemble, et non décortiquées isolément [...]* », le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse a exposé, à suffisance, les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits par le requérant ne sont pas probants, sans qu'une quelconque carence dans l'examen de ces pièces ne puisse lui être valablement reprochée. De plus, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que les documents produits par le requérant ont été écartés sur la seule base de l'existence d'une corruption généralisée en RDC. Du reste, le fait de considérer ces pièces ensemble ne permet pas de pallier leurs insuffisances intrinsèques ni transformer des éléments faiblement probants en preuve suffisante.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante réitère, essentiellement, les explications données précédemment par le requérant au sujet des adresses figurant sur les cartes d'électeur versées au dossier administratif, à soutenir « *qu'il est important de souligner que la plupart des maisons dans des villages et des villes en RDC ne sont pas enregistrées par quartiers, rues et numéros précis, comme c'est le cas en Europe, d'où les adresses mentionnées sur la plupart des cartes d'électeur sont celles des bureaux où ces cartes ont été délivrées [...]* » ; à faire valoir « *[q]ue le fait que l'explication du requérant ne corrobore pas les informations disponibles dans la "Farde Informations sur le pays du CGRA" ne suffit pas pour remettre en cause ses déclarations* » ; à soutenir que « *la différence dans l'écriture du nom de ma mère « [N.] et [N.] », provient du fait que le Kinyamulenge, Kirundi et Kinyarwanda sont des langues soeurs ou la plupart des mots dans ces trois langues se prononcent et s'écrivent de la même façon* » ; et que « *tous les groupements du territoire de BUFULERO sont additionnement administrés à partir de LEMERA, d'où la mention LEMERA dans la carte d'électeur de [s]on frère [h.] est différente de LEMERA, comme groupement de LEMERA [...]* », sans pour autant étayer concrètement ses affirmations lesquelles demeurent dès lors purement déclaratives. Aucune de ces explications ne permet ainsi de renverser les constats posés dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, si la partie requérante argue « *[qu'il] est difficile pour le requérant de trouver le document de filiation entre lui et son père vu le contexte de guerre qui sévit dans sa région natale et que son père n'est plus de ce monde* » et que « *l'acte de naissance et son attestation de naissance [...] prouvent que [R.R.] est le père biologique du requérant [...]* », le Conseil juge que ces explications laissent entière la conclusion que cette pièce démontre, tout au plus, la délivrance d'un certificat d'aptitude pédagogique au dénommé R.R., né en 1968, à Kitoga

6.5.2. S'agissant des documents joints aux notes complémentaires de la partie requérante, le Conseil observe qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante permettant de démontrer que le requérant est effectivement Congolais et originaire du Sud-Kivu comme il l'affirme compte tenu des constats suivants :

- l'acte de naissance, la copie intégrale d'acte de naissance, le jugement supplétif d'acte de naissance, l'acte de signification du jugement, le certificat de non appel, présentent des incohérences, telles que relevées dans la note complémentaire transmise par la partie défenderesse (v. *supra* point 5.2.), et auxquelles aucune explication pertinente n'est apportée par la partie requérante. Le Conseil, qui fait siens ces constats, juge qu'ils sont suffisants pour remettre en cause la valeur probante de ces pièces.
- Les témoignages de personnes que le requérant présente comme des membres de sa famille ou d'anciens voisins en RDC revêtent un caractère privé de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leur auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. En outre, ces témoignages ne sont corroborés par aucun élément objectif de nature à soutenir leur contenu. Ils ne contiennent pas plus d'éléments qui permettent de pallier les contradictions et lacunes relevées dans les déclarations du requérant.
- L'attestation de l'association Ubuntu-initiative pour la Paix et le développement, active en Belgique, ne dispose pas d'une force probante pour établir l'origine ethnique du requérant. En effet, si ce document témoigne, sous la forme d'une pétition, de la qualité de membre du requérant de la communauté des Banyamulenge, il ne contient aucun élément, un tant soit peu consistant, de nature à étayer cette assertion. L'auteur de l'attestation se limitant à évoquer, de manière générale, la manière dont « *les Banyamulenge s'identifient à travers les familles et clans* » et à affirmer, vaguement, que la qualité de membre du requérant « *reste vérifiable par n'importe qui est intéressé à savoir ses origines* », sans autre développement.

- Le bulletin de 6^e année primaire délivré par l'école primaire de Kitoga en 2008 et le certificat de fin d'études primaires délivré le 14 juillet 2008 ne comportent aucun élément objectif qui permette d'identifier de manière formelle la personne à laquelle ils se réfèrent. En outre, le Conseil constate que le certificat de fin d'études primaires indique que le dénommé N.R.R. est né le 1er décembre 1995 alors que le requérant a déclaré être né le 1er janvier 1995, ce qui affaiblit davantage la valeur probante de cette pièce, même à considérer qu'elle soit le résultat d'une simple inadvertance de l'auteur de l'acte.

6.5.3. Du reste, le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant ne puisse produire d'autres documents en lien avec son identité et sa nationalité alors qu'il ressort des documents versés au dossier administratif que l'inscription à la « University of Technology and Arts of Byumba » (Rwanda), d'où le requérant est ressorti diplômé en 2018, est conditionnée à la production de telles pièces. La requête ne rencontre pas ce constat, lequel demeure dès lors entier.

6.5.4. Il y a donc lieu de conclure que le requérant, à ce stade de la procédure, ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

6.6. Ensuite, s'agissant de la crédibilité des dires du requérant, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les nombreuses contradictions et lacunes qui empêchent de conclure que le requérant est effectivement Congolais et originaire du Sud-Kivu, et partant, qu'il y a rencontré des problèmes.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter sa demande de protection internationale.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, si elle conteste le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant au sujet de ses lieux de résidence en RDC et son appartenance ethnique lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil observe, pour sa part, que le requérant a effectivement déclaré avoir vécu à Goma dans le quartier de Mapendo « *depuis la naissance jusqu'à [s]on départ du pays le 10 mars 2021* » et être d'origine ethnique tutsie (v. « Déclaration », questions 6d et 10, dossier administratif - pièce n°17) et qu'il a expressément confirmé ses déclarations lorsqu'il a été entendu par la partie défenderesse (v. NEP du 23 août 2024, page 2), sans que les explications du requérant qui affirme que ces erreurs sont imputables à l'Office des étrangers ne trouvent un écho dans le dossier administratif.

Par ailleurs, les explications de la requête qui tentent de justifier les lacunes et incohérences relevées dans les déclarations du requérant au sujet, notamment, des langues dans lesquelles il peut s'exprimer, de la localisation de Kitoga, de la tenue simultanée des élections présidentielles, provinciales et législatives et des candidats qui se sont présentés à la dernière élection présidentielle, des événements majeurs qui se sont déroulés avant le départ allégué du requérant de la région, de la configuration topographique et géographique de sa ville natale et des attaques qui s'y sont déroulées, sont largement insuffisantes étant donné que les méconnaissances et incohérences qui lui sont reprochées touchent à des éléments du vécu personnel du requérant et que ce dernier présente un profil universitaire de sorte qu'il est légitime d'attendre de lui des propos plus assurés que ceux qu'il a tenus en l'espèce.

En outre, si la partie requérante critique les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour contredire les déclarations du requérant quant aux ethnies présentes à Kitoga, à l'usage du français dans les écoles situées et aux informations qu'il donne sur Kitoga, elle ne produit cependant aucune autre information tangible permettant de parvenir à une autre conclusion ; les seules assertions (« *le requérant confirme toujours que Mandevu était bel et bien le chef à Gitoga et qu'il était munyamulenge, du clan de « Basinzira » du sous-clan de « Batimbga »* » ; « *[...] il n'y a aucun Munyamulenge dans son village ; que les cours se donnaient plus en Kinyamulenge même si les documents d'enseignement étaient en Swahili et en Français [...]* » ; « *que la rivière Ruzizi qu'il a mentionnée lors de son entretien personnel est celle qui vient des hauts plateaux de Rurambo et qui se jette par la suite dans la grande rivière de Ruzizi de la plaine de la Ruzizi séparant d'ailleurs la RDC, du Burundi et du Rwanda à l'Est* » ; « *que le marché de Gitoga est un petit marché irrégulier qui se tient certains mercredis pour permettre aux villageois de faire du troc [...]* » ; « *que le requérant réaffirme que cette Eglise existait à Gitoga et était dirigée par le pasteur [...]* » ; « *que le requérant n'est pas d'accord avec les sources de la partie adverse car les guerres dans son village ont éclaté depuis toujours* »), non autrement étayées – ou très pauvrement –, qu'elle formule sur ces points étant assurément insuffisantes.

Quant aux informations sur la situation des Banyamulenge en RDC et les persécutions dont ils sont victimes, ainsi que les considérations de la requête à cet égard, force est d'observer qu'elles sont sans pertinence à ce stade de la procédure étant donné que le requérant ne parvient pas à démontrer qu'il est effectivement de nationalité congolaise, originaire du Sud-Kivu et qu'il appartient à l'ethnie muyamulenge.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadéquate de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents en l'espèce, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de ladite demande ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'il est Congolais en provenance du Sud-Kivu.

6.8. Du reste, le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'il aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.9. En définitive, le requérant, de par le caractère lacunaire, erroné et contradictoire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité congolaise ainsi que de sa provenance récente du Sud-Kivu et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis un excès de pouvoir, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN